

mun. « Je ferai sortir de toi une grande nation ¹. » Et un peu après : « Je donnerai cette terre à ta postérité. »

Quand il introduit les Israélites dans cette terre promise à leurs pères, il la leur loue afin qu'ils l'aiment. Il l'appelle toujours « une bonne terre, une terre grasse et abondante, qui ruisselle de tous côtés de lait et de miel ². »

Ceux qui dégoûtent le peuple de cette terre, qui le devait nourrir si abondamment, sont punis de mort comme séditeux et ennemis de leur patrie « Les hommes que Moïse avait envoyés pour reconnaître la terre, et qui en avaient dit du mal, furent mis à mort devant Dieu ³. »

Ceux du peuple qui avaient méprisé cette terre en sont exclus et meurent dans le désert. « Vous n'entrerez point dans la terre que j'ai juré à vos pères de leur donner. Vos enfants (innocents et qui n'ont point de part à votre injuste dégoût) entreront dans la terre qui vous a déplu ; et pour vous, vos corps morts seront gisants dans ce désert ⁴. »

Ainsi la société humaine demande qu'on aime la terre où l'on habite ensemble ; on la regarde comme une mère et une nourrice commune ; on s'y attache, et cela unit. C'est ce que les Latins appellent *charitas patrii soli*, l'amour de la patrie : et ils la regardent comme un lien commun entre les hommes.

Les hommes en effet se sentent liés par quelque chose de fort, lorsqu'ils songent que la même terre, qui les a portés et nourris étant vivants, les recevra en son sein quand ils seront morts. « Votre demeure sera la mienne ; votre peuple sera mon peuple, disait Ruth à sa belle-mère Noémis ⁵ : je mourrai dans la terre où vous serez enterrée, et j'y choisirai ma sépulture. »

Joseph mourant dit à ses frères ⁶ : « Dieu vous visitera et vous établira dans la terre qu'il a promise à nos pères : emportez mes os avec vous. » Ce fut là sa dernière parole. Ce lui est une douceur, en mourant, d'espérer de suivre ses frères dans la terre que Dieu leur donne pour leur patrie ; et ses os y reposeront plus tranquillement au milieu de ses citoyens.

C'est un sentiment naturel à tous les peuples. Thémistocle, Athénien, était banni de sa patrie comme traître : il en machinait la ruine avec le roi de Perse, à qui il s'était livré ; et toutefois en mourant il oublia Magnésie, que le roi lui avait donnée, quoiqu'il y eût été si bien traité, et il

¹ Gen. XII, 2, 7.

² Exod. III, 8, et alibi.

³ Num. XIV, 36, 37.

⁴ Ibid. XIV, 30, 31, 32.

⁵ Ruth. I, 16, 17.

⁶ Gen. L, 23, 24.

ordonna à ses amis de porter ses os dans l'Attique, pour les y inhumer secrètement ¹, à cause que la rigueur des décrets publics ne permettait pas qu'on le fit d'une autre sorte. Dans les approches de la mort, où la raison revient et où la vengeance cesse, l'amour de la patrie se réveille : il croit satisfait à sa patrie ; il croit être rappelé de son exil après sa mort : et comme ils parlaient alors, que la terre serait plus bénigne et plus légère à ses os.

C'est pourquoi de bons citoyens s'affectionnent à leur terre natale. « J'étais devant le roi, dit Néhémias ², et je lui présentais à boire, et je paraissais languissant en sa présence ; et le roi me dit : Pourquoi votre visage est-il si triste, puisque je ne vous vois point malade ? et je dis au roi : Comment pourrais-je n'avoir pas le visage triste, puisque la ville où mes pères sont ensevelis est déserte, et que ses portes sont brûlées ? Si vous voulez me faire quelque grâce, renvoyez-moi en Judée en la terre du sépulchre de mon père, et je la rebâtirai. »

Étant arrivé en Judée, il appelle ses concitoyens, que l'amour de leur commune patrie unissait ensemble. « Vous savez, dit-il ³, notre affliction. Jérusalem est déserte ; ses portes sont consumées par le feu : venez, et unissons-nous pour la rebâtir. »

Tant que les Juifs demeurèrent dans un pays étranger, et si éloigné de leur patrie, ils ne cessèrent de pleurer, et d'enfler, pour ainsi parler, de leurs larmes les fleuves de Babylone, en se souvenant de Sion. Ils ne pouvaient se résoudre à chanter leurs agréables cantiques, qui étaient les cantiques du Seigneur, dans une terre étrangère. Leurs instruments de musique, autrefois leur consolation et leur joie, demeuraient suspendus aux saules plantés sur la rive, et ils en avaient perdu l'usage. « O Jérusalem, disaient-ils, si jamais je puis t'oublier, puissé-je m'oublier moi-même ⁴ ! » Ceux que les vainqueurs avaient laissés dans leur terre natale s'estimaient heureux, et ils disaient au Seigneur, dans les psaumes qu'ils lui chantaient durant la captivité : « Il est temps, ô Seigneur, que vous ayez pitié de Sion : vos serviteurs en aiment les ruines mêmes et les pierres démolies : et leur terre natale, toute désolée qu'elle est, a encore toute leur tendresse et toute leur compassion ⁵. »

¹ Thucyd. lib. I.

² II. Esdr. II, 1, 2, 3, 6.

³ Ibid. 17.

⁴ Ps. CXXXVI.

⁵ Ibid. CI, 14, 15.

ARTICLE III.

Pour former les nations et unir les peuples, il a fallu établir un gouvernement.

I^{re} PROPOSITION.

Tout se divise et se partialise parmi les hommes.

Il ne suffit pas que les hommes habitent la même contrée ou parlent un même langage, parce qu'étant devenus intraitables par la violence de leurs passions, et incompatibles par leurs humeurs différentes, ils ne pouvaient être unis à moins que de se soumettre tous ensemble à un même gouvernement qui les réglât tous.

Faute de cela, Abraham et Lot ne peuvent compatir ensemble, et sont contraints de se séparer. « La terre où ils étaient ne les pouvait contenir, parce qu'ils étaient tous deux fort riches, et ils ne pouvaient demeurer ensemble : en sorte qu'il arrivait des querelles entre leurs bergers. Enfin, il fallut pour s'accorder que l'un allât à droite et l'autre à gauche ¹. »

Si Abraham et Lot, deux hommes justes, et d'ailleurs si proches parents, ne peuvent s'accorder entre eux à cause de leurs domestiques, quel désordre n'arriverait pas parmi les méchants !

II^{re} PROPOSITION.

La seule autorité du gouvernement peut mettre un frein aux passions et à la violence devenue naturelle aux hommes.

« Si vous voyez les pauvres calomniés, et des jugements violents, par lesquels la justice est renversée dans la province, le mal n'est pas sans remède : car au-dessus du puissant il y a de plus puissants ; et ceux-là même ont sur leur tête des puissances plus absolues ; et enfin le roi de tout le pays leur commande à tous ². » La justice n'a de soutien que l'autorité et la subordination des puissances.

Cet ordre est le frein de la licence. Quand chacun fait ce qu'il veut, et n'a pour règle que ses desirs, tout va en confusion. Un lévite viole ce qu'il y a de plus saint dans la loi de Dieu. La cause qu'en donne l'Écriture : « C'est qu'en ce temps-là il n'y avait point de roi en Israël, et que chacun faisait ce qu'il trouvait à propos ³. »

C'est pourquoi, quand les enfants d'Israël sont prêts d'entrer dans la terre où ils devaient former un corps d'État et un peuple réglé, Moïse leur dit : « Gardez-vous bien de faire là comme nous faisons ici, où chacun fait ce qu'il trouve à propos ; parce que vous n'êtes pas encore ar-

¹ Gen. XIII, 6, 7, 9.

² Eccl. V, 7, 8.

³ Jud. XVII, 6.

« rivés au lieu de repos, et à la possession que le Seigneur vous a destinée ¹. »

III^{re} PROPOSITION.

C'est par la seule autorité du gouvernement que l'union est établie parmi les hommes.

Cet effet du commandement légitime nous est marqué par ces paroles souvent réitérées dans l'Écriture : Au commandement de Saül et de la puissance légitime, « tout Israël sortit comme un seul homme ². Ils étaient quarante mille hommes, et toute cette multitude était comme un seul ³. » Voilà quelle est l'unité d'un peuple, lorsque chacun renonçant à sa volonté la transporte et la réunit à celle du prince et du magistrat. Autrement nulle union ; les peuples errent vagabonds comme un troupeau dispersé. « Que le Seigneur Dieu des esprits dont toute chair est animée, donne à cette multitude un homme pour la gouverner, qui marche devant elle, qui la conduise, de peur que le peuple de Dieu ne soit comme des brebis qui n'ont point de pasteur ⁴. »

IV^{re} PROPOSITION.

Dans un gouvernement réglé, chaque particulier renonce au droit d'occuper par force ce qui lui convient.

Otez le gouvernement, la terre et tous ses biens sont aussi communs entre les hommes que l'air et la lumière. Dieu dit à tous les hommes : « Croissez et multipliez, et remplissez la terre ⁵. » Il leur donne à tous indistinctement « toute herbe qui porte son germe sur la terre, et tous les bois qui y naissent ⁶. » Selon ce droit primitif de la nature, nul n'a de droit particulier sur quoi que ce soit et tout est en proie à tous.

Dans un gouvernement réglé, nul particulier n'a droit de rien occuper. Abraham étant dans la Palestine demande aux seigneurs du pays jusqu'à la terre où il enterra sa femme Sara. Donnez-moi droit de sépulture parmi vous ⁷. Moïse ordonne qu'après la conquête de la terre de Chanaan, elle soit distribuée au peuple par l'autorité du souverain magistrat. « Josué, dit-il, vous conduira. » Et après il dit à Josué lui-même : « Vous introduirez le peuple dans la terre que Dieu lui a promise, et vous la lui distribuerez par sort ⁸. »

La chose fut ainsi exécutée. Josué, avec le

¹ Deut. XII, 8, 9.

² I. Reg. XI, 7, et alibi.

³ I. Esdr. II, 64.

⁴ Num. XXVII, 16, 17.

⁵ Gen. I, 28 ; IX, 7.

⁶ Ibid. I, 29.

⁷ Ibid. XXXI, 4.

⁸ Deut. XXXI, 3, 7.

conseil, fit le partage entre les tribus et entre les particuliers, selon le projet et les ordres de Moïse¹.

De là est né le droit de propriété; et en général tout droit doit venir de l'autorité publique, sans qu'il soit permis de rien envahir, ni de rien attenter par la force.

V^e PROPOSITION.

Par le gouvernement chaque particulier devient plus fort.

La raison est que chacun est secouru. Toutes les forces de la nation concourent en un, et le magistrat souverain a droit de les réunir. « Racc « rebelle et méchante, dit Moïse à ceux de Ru- « ben, demeurerez-vous en repos pendant que vos « frères iront au combat? Non, répondent-ils, « nous marcherons avancés à la tête de nos frères, « et ne retournerons point dans nos maisons jus- « qu'à ce qu'ils soient en possession de leur héri- « tage². »

Ainsi le magistrat souverain a en sa main toutes les forces de la nation qui se soumet à lui obéir. « Nous ferons, dit tout le peuple à Josué, « tout ce que vous nous commanderez : nous « irons partout où vous nous enverrez. Qui résis- « tera à vos paroles, et ne sera pas obéissant à « tous vos ordres, qu'il meure ! Soyez ferme seu- « lement et agissez avec vigueur³. »

Toute la force est transportée au magistrat souverain; chacun l'affermi au préjudice de la sienne, et renonce à sa propre vie en cas qu'il désobéisse. On y gagne; car on retrouve, en la personne de ce suprême magistrat, plus de force qu'on n'en a quitté pour l'autoriser; puisqu'on y retrouve toute la force de la nation réunie ensemble pour nous secourir.

Ainsi, un particulier est en repos contre l'oppression et la violence; parce qu'il a en la personne du prince un défenseur invincible, et plus fort sans comparaison que tous ceux du peuple qui entreprendraient de l'opprimer.

Le magistrat souverain a intérêt de garantir de la force tous les particuliers; parce que si une autre force que la sienne prévaut parmi le peuple, son autorité et sa vie est en péril.

Les hommes superbes et violents sont ennemis de l'autorité, et leur discours naturel est de dire : « Qui est notre maître⁴? »

« La multitude du peuple fait la dignité du « roi⁵. » S'il le laisse dissiper et accabler par les hommes violents, il se fait tort à lui-même.

¹ Jos. XIII, XIV, etc.

² Num. XXXII, 6, 14, 17, 18.

³ Jos. I, 16, 18.

⁴ Ps. XI, 5.

⁵ Prov. XIV, 28.

Ainsi le magistrat souverain est l'ennemi naturel de toutes les violences. « Ceux qui agissent « avec violence sont en abomination devant le « roi, parce que son trône est affermi par la jus- « tice¹. »

Le prince est donc par sa charge, à chaque particulier, « un abri pour se mettre à couvert « du vent et de la tempête, et un rocher avancé « sous lequel il se met à l'ombre dans une terre « sèche et brûlante. La justice établit la paix; il « n'y a rien de plus beau que de voir les hommes « vivre tranquillement : chacun est en sûreté dans « sa tente, et jouit du repos et de l'abondance². » Voilà les fruits naturels d'un gouvernement réglé.

En voulant tout donner à la force, chacun se trouve faible dans ses prétentions les plus légitimes, par la multitude des concurrents, contre qui il faut être prêt. Mais sous un pouvoir légitime chacun se trouve fort, en mettant toute la force dans le magistrat, qui a intérêt de tenir tout en paix pour être lui-même en sûreté.

Dans un gouvernement réglé, les veuves, les orphelins, les pupilles, les enfants même dans le berceau sont forts. Leur bien leur est conservé; le public prend soin de leur éducation; leurs droits sont défendus, et leur cause est la cause propre du magistrat. Toute l'Écriture le charge de faire justice au pauvre, au faible, à la veuve, à l'orphelin et au pupille³.

C'est donc avec raison que saint Paul nous recommande de « prier persévéramment, et avec « instance pour les rois, et pour tous ceux qui « sont constitués en dignité, afin que nous pas- « sions tranquillement notre vie en toute piété « et chasteté⁴. »

De tout cela il résulte qu'il n'y a point de pire état que l'anarchie, c'est-à-dire, l'état où il n'y a point de gouvernement ni d'autorité. Où tout le monde veut faire ce qu'il veut, nul ne fait ce qu'il veut; où il n'y a point de maître, tout le monde est maître; où tout le monde est maître, tout le monde est esclave.

VI^e PROPOSITION.

Le gouvernement se perpétue, et rend les États immortels.

Quand Dieu déclare à Moïse qu'il va mourir, Moïse lui dit aussitôt : « Donnez, Seigneur, à ce « peuple quelqu'un qui le gouverne⁵. » Ensuite, par l'ordre de Dieu, Moïse établit Josué pour lui succéder, « en présence du grand prêtre Éléazar

¹ Prov. XVI, 12.

² Is. XXXII, 2, 17, 18.

³ Deut. X, 18. Ps. LXXXI, 3, et alibi.

⁴ I. Tim. II, 1, 2.

⁵ Num. XXVII, 16, 17.

« et de tout le peuple, et lui impose les mains¹, » en signe que la puissance se continuait de l'un à l'autre.

Après la mort de Moïse, tout le peuple reconnaît Josué. « Nous vous obéirons en toutes choses « comme nous avons fait à Moïse². » Le prince meurt; mais l'autorité est immortelle, et l'État subsiste toujours. C'est pourquoi les mêmes desseins se continuent : la guerre commencée se poursuit, et Moïse revit en Josué. « Souvenez- « vous, dit-il à ceux de Ruben, de ce que vous « a commandé Moïse. » Et un peu après : « Vous « posséderez la terre que le serviteur de Dieu, « Moïse, vous a donnée³. »

Il faut bien que les princes changent, puisque les hommes sont mortels : mais le gouvernement ne doit pas changer; l'autorité demeure ferme, les conseils sont suivis, et éternels.

Après la mort de Saül, David dit à ceux de Jabès-Galaad, qui avaient bien servi ce prince : « Prenez courage et soyez toujours gens de « cœur; parce qu'encore que votre maître Saül « soit mort, la maison de Juda m'a sacré roi⁴. »

Il leur veut faire entendre que, comme l'autorité ne meurt jamais, ils doivent continuer leurs services, dont le mérite est immortel dans un État bien réglé.

ARTICLE IV.

Des Lois.

PREMIÈRE PROPOSITION.

Il faut joindre les lois au gouvernement pour le mettre dans sa perfection.

C'est-à-dire, qu'il ne suffit pas que le prince, ou que le magistrat souverain, règle les cas qui surviennent suivant l'occurrence; mais qu'il faut établir des règles générales de conduite, afin que le gouvernement soit constant et uniforme : et c'est ce qu'on appelle lois.

II^e PROPOSITION.

On pose les principes primitifs de toutes les lois.

Toutes les lois sont fondées sur la première de toutes les lois, qui est celle de la nature, c'est-à-dire, sur la droite raison et sur l'équité naturelle. Les lois doivent régler les choses divines et humaines, publiques et particulières, et sont commencées par la nature, selon ce que dit saint Paul⁵ : « que les Gentils qui n'ont pas de loi,

¹ Num. XXVII, 22, 23.

² Jos. I, 47.

³ Ibid. 9, 10, 11, 13, 15, 16.

⁴ II. Reg. II, 7.

⁵ Rom. XI, 14, 15.

« faisant naturellement ce qui est de la loi, se « font une loi à eux-mêmes, et montrent l'œu- « vre de la loi écrite dans leurs cœurs par le té- « moignage de leurs consciences, et les pensées « intérieures qui s'accusent mutuellement, et se « défendent aussi l'une contre l'autre. »

Les lois doivent établir le droit sacré et profane, le droit public et particulier; en un mot la droite observance des choses divines et humaines parmi les citoyens, avec les châtimens et les récompenses.

Il faut donc, avant toutes choses, régler le culte de Dieu. C'est par où commence Moïse, et il pose ce fondement de la société des Israélites. A la tête du Décalogue on voit ce précepte fondamental : « Je suis le Seigneur, tu n'auras point « de dieux étrangers, » etc.¹.

Ensuite viennent les préceptes qui regardent la société. « Tu ne tueras point, tu ne déroberas « point², » et les autres. Tel est l'ordre général de toute législation.

III^e PROPOSITION.

Il y a un ordre dans les lois.

Le premier principe des lois est de reconnaître la Divinité, d'où nous viennent tous les biens et l'être même. « Crains Dieu, et observe ses com- « mandemens; c'est là tout l'homme³. » Et l'autre est de « faire à autrui comme nous voulons qu'il « nous soit fait⁴. »

IV^e PROPOSITION.

Un grand roi explique les caractères des lois.

L'intérêt et la passion corrompent les hommes. La loi est sans intérêt et sans passion : « elle est « sans tache et sans corruption; elle dirige les « âmes, elle est fidèle : elle parle sans déguise- « ment et sans flatterie. Elle rend sages les en- « fants⁵ : » elle prévient en eux l'expérience, et les remplit, dès leur premier âge, de bonnes maximes. « Elle est droite et réjouit le cœur⁶. » On est ravi de voir comme elle est égale à tout le monde, et comme au milieu de la corruption elle conserve son intégrité. « Elle est pleine de lumière : » dans la loi sont recueillies les lumières les plus pures de la raison. « Elle est véritable et se jus- « tifie par elle-même⁷ : » car elle suit les premiers principes de l'équité naturelle, dont personne ne disconvient que ceux qui sont tout à fait aveugles. « Elle est plus désirable que l'or, et plus

¹ Exod. XX, 2, 3, 4, 5, 6, etc.

² Ibid. 3 et seq.

³ Eccl. XII, 13.

⁴ Matth. VII, 12. Luc. VI, 13.

⁵ Ps. XVIII, 8.

⁶ Ibid. 9.

⁷ Ibid. 10.

douce que le miel : » d'elle vient l'abondance et le repos.

David remarque dans la loi de Dieu ces propriétés excellentes, sans lesquelles il n'y a point de loi véritable.

V^e PROPOSITION.

La loi punit et récompense.

C'est pourquoi la loi de Moïse se trouve partout accompagnée de châtimens : voici le principe qui les rend aussi justes que nécessaires. La première de toutes les lois, comme nous l'avons remarqué, est celle de ne point faire à autrui ce que nous ne voulons pas qui nous soit fait. Ceux qui sortent de cette loi primitive, si droite et si équitable, dès là méritent qu'on leur fasse ce qu'ils ne veulent pas qui leur soit fait : ils ont fait souffrir aux autres ce qu'ils ne voulaient pas qu'on leur fit, ils méritent qu'on leur fasse souffrir ce qu'ils ne veulent pas. C'est le juste fondement des châtimens, conformément à cette parole prononcée contre Babylone : « Prenez vengeance d'elle ; faites-lui comme elle a fait ¹. » Elle n'a épargné personne, ne l'épargnez pas : elle a fait souffrir les autres, faites-la souffrir.

Sur le même principe sont fondées les récompenses. Qui sert le public ou les particuliers, le public et les particuliers le doivent servir.

VI^e PROPOSITION.

La loi est sacrée et inviolable.

Pour entendre parfaitement la nature de la loi, il faut remarquer que tous ceux qui en ont bien parlé, l'ont regardée dans son origine comme un pacte et un traité solennel par lequel les hommes conviennent ensemble, par l'autorité des princes, de ce qui est nécessaire pour former leur société.

On ne veut pas dire par là que l'autorité des lois dépende du consentement et acquiescement des peuples ; mais seulement que le prince, qui d'ailleurs par son caractère n'a d'autre intérêt que celui du public, est assisté des plus sages têtes de la nation, et appuyé sur l'expérience des siècles passés.

Cette vérité, constante parmi tous les hommes, est expliquée admirablement dans l'Écriture. Dieu assemble son peuple, leur fait à tous proposer la loi, par laquelle il établissait le droit sacré et profane, public et particulier de la nation, et les en fait tous convenir en sa présence. « Moïse convoqua tout le peuple. Et comme il leur avait déjà

¹ Ps. XVIII, 11.

² Jer. I, 16.

« récita tous les articles de cette loi, il leur dit : « Gardez les paroles de ce pacte, et les accomplissez, afin que vous entendiez ce que vous avez à faire. Vous êtes tous ici devant le Seigneur votre Dieu, vos chefs, vos tribus, vos sénateurs, vos docteurs, tout le peuple d'Israël, vos enfants, vos femmes, et l'étranger qui se trouve mêlé avec vous dans le camp ; afin que tous ensemble vous vous obligiez à l'alliance du Seigneur, et au serment que le Seigneur fait avec vous : et que vous soyez son peuple, et qu'il soit votre Dieu. Et je ne fais pas ce traité avec vous seuls, mais je le fais pour tous, présents et absents ¹. »

Moïse reçoit ce traité au nom de tout le peuple qui lui avait donné son consentement. « J'ai été, dit-il ², le médiateur entre Dieu et vous, et le dépositaire des paroles qu'il vous donnait, et vous à lui. »

Tout le peuple consent expressément au traité. Les lévites disent à haute voix : Maudit celui qui ne demeure pas ferme dans toutes les paroles de cette loi, et ne les accomplit pas ; et tout le peuple répond, Amen : Qu'il soit ainsi ³. »

Il faut remarquer que Dieu n'avait pas besoin du consentement des hommes pour autoriser sa loi, parce qu'il est leur créateur, qu'il peut les obliger à ce qu'il lui plaît ; et toutefois, pour rendre la chose plus solennelle et plus ferme, il les oblige à la loi par un traité exprès et volontaire.

VII^e PROPOSITION.

La loi est réputée avoir une origine divine.

Le traité qu'on vient d'entendre a un double effet : il unit le peuple à Dieu, et il unit le peuple en soi-même.

Le peuple ne pouvait s'unir en soi-même par une société inviolable, si le traité n'en était fait dans son fond en présence d'une puissance supérieure, telle que celle de Dieu, protecteur naturel de la société humaine, et inévitable vengeur de toute contravention à la loi.

Mais quand les hommes s'obligent à Dieu, lui promettant de garder, tant envers lui qu'entre eux, tous les articles de la loi qu'il leur propose ; alors la convention est inviolable, autorisée par une puissance à laquelle tout est soumis.

C'est pourquoi tous les peuples ont voulu donner à leurs lois une origine divine ; et ceux qui ne l'ont pas eu ont feint de l'avoir.

Minos se vantait d'avoir appris de Jupiter les lois qu'il donna à ceux de Crète ; ainsi Lycurgue, ainsi Numa, ainsi tous les autres législateurs ont voulu que la convention par laquelle les peuples

¹ Deut. XXIX, 2, 9, 10, 11, 12, 15, 14, 15.

² Ibid. v, 5.

³ Ibid. XXVII, 14, 26. Jos. VIII, 30, etc.

ARTICLE V.

Conséquences des principes généraux de l'humanité.

UNIQUE PROPOSITION.

Le partage des biens entre les hommes, et la division des hommes mêmes en peuples et en nations, ne doit point altérer la société générale du genre humain.

« Si quelqu'un de vos frères est réduit à la pauvreté, n'endurcissez pas votre cœur et ne lui serrez pas votre main : mais ouvrez-la au pauvre, et prêtez-lui tout ce dont vous verrez qu'il aura besoin. Que cette pensée impie ne vous vienne point dans l'esprit : Le septième an arrive, où selon la loi toutes les obligations pour dettes sont annulées. Ne vous détournez pas pour cela du pauvre, de peur qu'il ne crie contre vous devant le Seigneur, et que votre conduite vous tourne à péché ; mais donnez-lui, et le secourez sans aucun détour ni artifice, afin que le Seigneur vous bénisse ¹. »

La loi serait trop inhumaine si en partageant les biens, elle ne donnait pas aux pauvres quelque recours sur les riches. Elle ordonne, dans cet esprit, d'exiger ses dettes avec une grande modération. « Ne prenez point à votre frère les instrumens nécessaires pour la vie, comme la meule dont il mout son blé ; car autrement il vous aurait engagé sa propre vie. S'il vous doit, n'entrez pas dans sa maison pour prendre des bagages, mais demeurez dehors, et recevez ce qu'il vous apportera. Et s'il est si pauvre qu'il soit contraint de vous donner sa couverture, qu'elle ne passe pas la nuit chez vous ; mais rendez-la à votre frère, afin que dormant dans sa couverture il vous bénisse ; et vous serez juste devant le Seigneur ². »

La loi s'étudie en toutes choses à entretenir dans les citoyens cet esprit de secours mutuel. « Quand vous verrez s'égarer, dit-elle ³, le bœuf ou la brebis de votre frère, ne passez pas outre sans les retirer. Quand vous ne connaîtrez pas celui à qui elle est, ou qu'il ne vous toucherait en rien, menez son animal en votre maison, jusqu'à ce que votre frère le vienne requérir. Faites-en de même de son âne, et de son habit, et de toutes les autres choses qu'il pourrait avoir perdues. Si vous les trouvez, ne les négligez pas comme choses appartenantes à autrui ; c'est-à-dire, prenez-en soin comme si elle était à vous, pour la rendre soigneusement à celui qui l'a perdue.

Par ces lois, il n'y a point de partage qui em-

¹ Deut. XV, 7, 8, 9, 10.

² Ibid. XXIV, 6, 10, 11, 12, 13.

³ Ibid. XXII, 1, 2, 3.

s'obligeaient entre eux à garder les lois fût affermie par l'autorité divine, afin que personne ne pût s'en dédire.

Platon, dans sa République, et dans son livre des Lois, n'en propose aucunes qu'il ne veuille faire confirmer par l'oracle avant qu'elles soient reçues ; et c'est ainsi que les lois deviennent sacrées et inviolables.

VIII^e PROPOSITION.

Il y a des lois fondamentales qu'on ne peut changer : il est même très-dangereux de changer sans nécessité celles qui ne le sont pas.

C'est principalement de ces lois fondamentales qu'il est écrit, qu'en les violant, « on ébranle tous les fondemens de la terre ¹, » après quoi il ne reste plus que la chute des empires.

En général les lois ne sont pas lois, si elles n'ont quelque chose d'invincible. Pour marquer leur solidité et leur fermeté, Moïse ordonne qu'elles soient toutes écrites nettement et visiblement sur des pierres ². Josué accomplit ce commandement ³.

Les autres peuples civilisés conviennent de cette maxime. « Qu'il soit fait un édit, et qu'il soit écrit selon la loi inviolable des Perses et des Mèdes, disent à Assuérus les sages de son conseil qui étaient toujours près de sa personne. Ces sages savaient les lois et le droit des anciens ⁴. » Cet attachement aux lois et aux anciennes maximes affermit la société et rend les États immortels.

On perd la vénération pour les lois quand on les voit si souvent changer. C'est alors que les nations semblent chanceler comme troublées et prises de vin, ainsi que parlent les prophètes ⁵. L'esprit de vertige les possède, et leur chute est inévitable : « parce que les peuples ont violé les lois, changé le droit public, et rompu les pactes les plus solennels ⁶. » C'est l'état d'un malade inquiet qui ne sait quel mouvement se donner.

« Je hais deux nations, dit le sage fils de Sirach ⁷, « et la troisième n'est pas une nation : c'est le peuple insensé qui demeure dans Sichem : » c'est-à-dire, le peuple de Samarie, qui ayant renversé l'ordre, oublié la loi, établi une religion et une loi arbitraire, ne mérite pas le nom de peuple.

On tombe dans cet état quand les lois sont variables et sans consistance, c'est-à-dire, quand elles cessent d'être lois.

¹ Psal. LXXXI, 5.

² Deut. XXVII, 8.

³ Jos. VIII, 32.

⁴ Esth. I, 13, 19.

⁵ Is. XIX, 14.

⁶ Ibid. XXIV, 5.

⁷ Eccl. I, 27, 28.

pêche que je n'aie soin de ce qui est à autrui, comme s'il était à moi-même; et que je ne fasse part à autrui de ce que j'ai, comme s'il était véritablement à lui.

C'est ainsi que la loi remet en quelque sorte en communauté les biens qui ont été partagés, pour la commodité publique et particulière.

Elle laisse même dans les terres si justement partagées quelque marque de l'ancienne communauté; mais réduite à certaines bornes pour l'ordre public. « Vous pouvez, dit-elle, entrer dans la vigne de votre prochain, et y manger du raisin tant que vous voudrez, mais non pas l'emporter dehors. Si vous entrez dans les blés de votre ami, vous en pourrez cueillir des épis, et les froisser avec la main, mais non pas les couper avec la faucille.

« Quand vous ferez votre moisson, si vous oubliez quelque gerbe, ne retournez pas sur vos pas pour l'enlever, mais laissez-la enlever à l'étranger, au pupille et à la veuve, afin que le Seigneur vous bénisse dans tous les travaux de vos mains. » Il ordonne la même chose des olives, et des raisins dans la vendange.

Moïse rappelle, par ce moyen, dans la mémoire des possesseurs, qu'ils doivent toujours regarder la terre comme la mère commune et la nourrice de tous les hommes; et ne veut pas que le partage qu'on en a fait leur fasse oublier le droit primitif de la nature.

Il comprend les étrangers dans ce droit. « Laissez, dit-il, ces olives, ces raisins et ces gerbes oubliées, à l'étranger, au pupille et à la veuve. »

Il recommande particulièrement, dans les jugements, l'étranger et le pupille, honorant en tout la société du genre humain. « Ne pervertis point, dit-il, le jugement de l'étranger et du pupille: souviens-toi que tu as été étranger et esclave en Égypte. »

Il est si loin de vouloir qu'on manque d'humanité aux étrangers, qu'il étend même en quelque façon cette humanité jusqu'aux animaux. Quand on trouve un oiseau qui couve, le législateur défend de prendre ensemble la mère et les petits. « Laisse-la aller, dit-il, si tu lui ôtes ses petits. » Comme s'il disait: Elle perd assez en les perdant, sans perdre encore sa liberté.

Dans le même esprit de douceur, la loi défend de cuire le chevreau dans le lait de sa mère; et de lier la bouche, c'est-à-dire, de refuser la

nourriture, au bœuf qui travaille à battre le blé.

« Est-ce que Dieu a soin des bœufs? » comme dit saint Paul: a-t-il fait la loi pour eux, et pour les chevreux, et pour les bêtes? et ne paraît-il pas qu'il a voulu inspirer aux hommes la douceur et l'humanité en toutes choses; afin qu'étant doux aux animaux, ils sentent mieux ce qu'ils doivent à leurs semblables?

Il ne faut donc pas penser que les bornes qui séparent les terres des particuliers, et les États, soient faites pour mettre la division dans le genre humain; mais pour faire seulement qu'on n'attente rien les uns sur les autres, et que chacun respecte le repos d'autrui. C'est pour cela qu'il est dit: « Ne transporte point les bornes qu'ont mis les anciens dans la terre que t'a donnée le Seigneur ton Dieu. » Et encore: « Maudit celui qui remue les bornes de son voisin. »

Il faut encore plus respecter les bornes qui séparent les États, que celles qui séparent les particuliers; et on doit garder la société que Dieu a établie entre tous les hommes.

Il n'y a que certains peuples maudits et abominables, avec qui toute société est interdite, à cause de leur effroyable corruption, qui se répandraient sur leurs alliés. « N'aie point, dit la loi, de société avec ces peuples, ne leur donne point ta fille, ne prends pas la leur pour ton fils, parce qu'ils le séduiront et le feront servir aux dieux étrangers. »

Hors de là Dieu défend ces aversions qu'ont les peuples les uns pour les autres; et au contraire, il fait valoir tous les liens de la société qui sont entre eux. « N'ayez point en exécration l'Iduméen, parce que vous venez de même sang; ni l'Égyptien, parce que vous avez été étrangers dans sa terre. »

Aussi est-il demeuré, parmi tous les peuples, certains principes communs de société et de concorde. Les peuples les plus éloignés s'unissent par le commerce, et conviennent qu'il faut garder la foi et les traités. Il y a, dans tous les peuples civilisés, certaines personnes à qui tout le genre humain semble avoir donné une sûreté pour entretenir le commerce entre les nations. La guerre même n'empêche pas ce commerce; les ambassadeurs sont regardés comme personnes sacrées: qui viole leur caractère est en horreur; et David prit avec raison une vengeance terrible des Am-

¹ Deut. xxiii, 24, 25.

² Ibid. xxiv, 19, 20, 21.

³ Ibid.

⁴ Ibid. xxiv, 17, 22.

⁵ Ibid. xxii, 6, 7.

⁶ Ibid. xiv, 21.

¹ Deut. xxv, 4.

² I. Cor. ix, 9.

³ Deut. xix, 14.

⁴ Ibid. xxvii, 17.

⁵ Ibid. vii, 2, 3, 4.

⁶ Ibid. xxiii, 7.

monites, et de leur roi, qui avait maltraité ses ambassadeurs.

Les peuples qui ne connaissent pas ces lois de société sont peuples inhumains, barbares, ennemis de toute justice, et du genre humain, que l'Écriture appelle du nom odieux de « gens sans foi et sans alliance. »

Voici une belle règle de saint Augustin pour l'application de la charité. « Où la raison est égale, il faut que le sort décide. L'obligation de s'entr'aimer est égale dans tous les hommes, et pour tous les hommes. Mais comme on ne peut pas également les servir tous, on doit s'attacher principalement à servir ceux que les lieux, les temps et les autres rencontres semblables nous unissent d'une façon particulière comme par une espèce de sort. »

ARTICLE VI.

De l'amour de la patrie.

PREMIÈRE PROPOSITION.

Il faut être bon citoyen, et sacrifier à sa patrie dans le besoin tout ce qu'on a, et sa propre vie; où il est parlé de la guerre.

Si l'on est obligé d'aimer tous les hommes, et qu'à vrai dire il n'y ait point d'étranger pour le chrétien, à plus forte raison doit-il aimer ses concitoyens. Tout l'amour qu'on a pour soi-même, pour sa famille, et pour ses amis, se réunit dans l'amour qu'on a pour sa patrie, où notre bonheur et celui de nos familles et de nos amis est renfermé.

C'est pourquoi les séditeux, qui n'aiment pas leur pays, et y portent la division, sont l'exécration du genre humain. La terre ne les peut pas supporter, et s'ouvre pour les engloutir. C'est ainsi que périrent Coré, Dathan et Abiron. « S'ils périssent, dit Moïse, comme les autres hommes; s'ils sont frappés d'une plaie ordinaire, le Seigneur ne m'a pas envoyé: mais si Dieu fait quelque chose d'extraordinaire, et que la terre ouvre sa bouche pour les engloutir, eux et tout ce qui leur appartient, en sorte qu'on les voie entrer tout vivants dans les enfers, vous connaîtrez qu'ils ont blasphémé contre le Seigneur. » A peine avait-il cessé de parler, que la terre s'ouvrit sous leurs pieds, et les dévora avec leur tente, et tout ce qui leur appartenait.

Ainsi méritaient d'être retranchés ceux qui mettaient la division parmi le peuple. Il ne faut point avoir de société avec eux; en approcher c'est

approcher de la peste. « Retirez-vous, dit Moïse, de la tente de ces impies, et ne touchez rien de ce qui leur appartient, de peur que vous ne soyez enveloppés dans leurs péchés et dans leur perte. »

On ne doit point épargner ses biens quand il s'agit de servir la patrie. Gédéon dit à ceux de Socoth: « Donnez de quoi vivre aux soldats qui sont avec moi, parce qu'ils défaillent, afin que nous poursuivions les ennemis. » Ils refusent, et Gédéon en fait un juste châtement. Qui sert le public sert chaque particulier. Il faut même sans hésiter exposer sa vie pour son pays. Ce sentiment est commun à tous les peuples, et surtout il paraît dans le peuple de Dieu.

Dans les besoins de l'État, tout le monde sans exception était obligé d'aller à la guerre, et c'est pourquoi les armées étaient si nombreuses.

La ville de Jabès en Galaad, assiégée et réduite à l'extrémité par Naas, roi des Ammonites, envoie exposer son péril extrême à Saül, « qui aussitôt fait couper un bœuf en douze morceaux, qu'il envoya aux confins de chacune des douze tribus avec cet édit: Qui ne sortira pas avec Saül et Samuel, ses bœufs seront ainsi mis en pièces: et aussitôt tout le peuple s'assembla comme un seul homme: et Saül en fit la revue à Bézech; et ils se trouvèrent d'Israël trois cent mille, et trente mille de Juda: et ils dirent aux envoyés de Jabès: Demain vous serez délivrés. »

Ces convocations étaient ordinaires; et il faudrait transcrire toute l'histoire du peuple de Dieu pour en rapporter tous les exemples.

C'était un sujet de plainte à ceux qui n'étaient pas appelés, et ils le prenaient à affront. « Ceux d'Éphraïm dirent à Gédéon: Quel dessein avez-vous eu de ne nous point appeler quand vous alliez combattre contre Madian? Ce qu'ils dirent d'un ton de colère, et en vinrent pres- que à la force; et Gédéon les apaisa en louant leur valeur. »

Ils firent la même plainte à Jephthé, et la chose alla jusqu'à la sédition; tant on se piquait d'honneur d'être convoqué en ces occasions. Chacun exposait sa vie non-seulement pour tout le peuple, mais pour sa seule tribu. « Ma tribu, dit Jephthé, avait querelle contre les Ammonites; ce que voyant, j'ai mis mon âme en mes mains (noble façon de parler qui signifiait exposer sa vie), et j'ai fait la guerre aux Ammonites. »

¹ Num. xvi, 26.

² Jud. viii, 5, 15, 16, 17.

³ I. Reg. xi, 7, 8, 9.

⁴ Jud. viii, 1, 2, 3.

⁵ Ibid. xii, 1.

⁶ Ibid. 2, 3.

¹ II. Reg. x, 3, 4; xii, 30, 31.

² Rom. i, 31.

³ S. Aug. de Doct. christ. lib. 1, cap. xxviii, t. iii, col. 14.

⁴ Num. xvi, 28, etc.